



## VILLE D'ETAMPES

-----  
**ARRÊTE DU MAIRE**  
**VI-AR-2022-DG051**

**Objet : Arrêté d'ouverture de l'internat du lycée Geoffroy Saint-Hilaire**

Le Maire de la Ville d'Etampes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 162-8 à R. 162-11 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 re-codifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité, qui s'est réunie le 14 novembre 2022, dans le cadre de l'ouverture au public de l'internat du lycée Geoffroy Saint Hilaire,

Considérant l'avis du bureau de contrôle Risk Control attestant la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18/11/22,

Considérant que lesdits rapports concluent à la conformité de l'établissement au regard du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté précité,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'internat du lycée Geoffroy Saint Hilaire classé dans le type O en 3<sup>ème</sup> catégorie, situé 4 avenue Geoffroy Saint Hilaire, sera ouvert au public à compter du 2 janvier 2023.

**Article 2 :** Le bâtiment devra être tenu en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une déclaration préalable. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne,
- Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Etampes,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes.
- Monsieur Directeur de l'établissement Monsieur Jean-Pierre GORGEARD

Fait à Etampes, le 28 décembre 2022

Le Maire  
Franck Marlin



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 03 JAN. 2023